



Commune de FONTENAY - 76290

ARRÊTÉ 2302-06

Réglémentant
les horaires de l'éclairage public
Implantation de panneaux

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 2212-1 du CGCT qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2022 relative à la modification des horaires de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté n° 2212-045 relatif à la modification des plages horaires d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETONS

Article 1 : Des panneaux de type A14 + panneau type M9 « prudence extinction de l'éclairage public » sont installés aux emplacements suivants :

- ✓ Rue Saint Michel en sortie d'agglomération direction Mannevillette intersection RD 111
- ✓ Rue Saint Michel en entrée d'agglomération depuis Montivilliers intersection RD 11
- ✓ Rue Saint Michel en entrée d'agglomération depuis Montivilliers direction centre-bourg
- ✓ Rue du Gros Denier
- ✓ Rue Petitonville

Article 2 : Publication & affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontenay.

Article 3 : Madame le Maire de FONTENAY est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet
- M. le Président du SDE 76
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Epouville

Fait à Fontenay, le 3 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602754-20230203-2302-06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

La Maire

Marie-Catherine GRZELCZYK



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.